Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.4.1 -Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Version ~~5~~ 6 applicable à compter du ~~29~~ XX ~~juin~~ XX ~~2024~~XX 36 pages

Version approuvée par la Commission de régulation de l'énergie le ~~13~~XX/~~06~~XX/~~2024~~XXXX

SOMMAIRE

Table des matières

1 Objet du présent document 4

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement 4

3 Champ d'application et principes directeurs 5

3.1 Champ d'application 5

3.2 Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT 6

3.3 À qui adresser sa demande ? 7

4 La demande d'étude exploratoire 7

4.1 L'étude exploratoire 7

4.2 L'étude exploratoire approfondie 8

4.1 La demande de confirmation de solution de raccordement définie lors d'une étude exploratoire antérieure 9

5 La demande de raccordement ..... 10~~9~~

5.1 La demande Proposition Technique et Financière (PTF) ..... 10~~9~~

5.2 Envoi et acceptation de la PTF 11

5.2.1 Acceptation de la PTF ..... 12~~11~~

5.2.2 Cas d'un ou plusieurs projets de raccordement susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet de raccordement du Demandeur (traitement des demandes concurrentes) ..... 13~~12~~

5.2.3 Modalités de prorogation de la durée de validité d'une PTF ..... 14~~13~~

6 File d'Attente ..... 14~~13~~

6.1 Entrée en file d'attente 14

6.2 Maintien en File d'Attente 14

6.2.1 Conditions de maintien 14

6.2.2 Suspension du raccordement à l'initiative du Demandeur ..... 15~~14~~

6.2.3 La modification du projet après acceptation de la PTF à l'initiative du Demandeur ..... 16~~15~~

6.3 Sortie de file d'attente ..... 18~~17~~

6.3.1 Motifs de sortie ..... 18~~17~~

6.3.2 Conséquences de la sortie 18

7 Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ..... 19~~18~~

7.1 Saisine des préfets de région ..... 20~~19~~

7.2 Suspension des obligations 20

7.3 Effets d'une décision positive de reclassement sur les offres de raccordement ..... 21~~20~~

7.3.1 Le Demandeur n'est pas un Demandeur Eligible ..... 21~~20~~

7.3.2 La décision du préfet a pour effet de remettre en cause la solution et/ou les délais de raccordement initiaux d'au moins un Demandeur Eligible de la zone ..... 21~~20~~

7.3.3 En cas de décision de non-reclassement, ou en l'absence de décision du préfet dans un délai de 4 mois à compter de la saisine par RTE 21

8 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie 21

9 La Convention de Raccordement 22

10 Demande de Desserte 23

11 La Convention d'Exploitation et de Conduite 25

12 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 25
13 Application dans le temps ..... 26~~25~~
Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie 27
Annexe 2 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente *(cf. paragraphes 5.1 et 6.2* 30
Annexe 3 : Documents admis au titre de la preuve de maitrise du foncier 35

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) des installations de consommation situées en France métropolitaine continentale. Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les Demandeurs de raccordement et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe d'interclassement des demandes de raccordement (ou encore File d'Attente) et ses règles de gestion ;
  les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).

Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

Les principaux textes appliqués par RTE présentant les principes et prescriptions techniques applicables au raccordement des installations de consommation au RPT (modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations) sont les suivants :

- Le Code de l'énergie, notamment ses articles D. 342-2 et D. 342-5 à D. 342-13 ;
- Le Règlement (UE) n°2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité
- Le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.

La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par le décret du 23 décembre 2006 et par l'article 35 du cahier des charges du RPT, vient préciser les textes réglementaires. Elle est accessible sur le Portail Services de RTE (**https://www.services-rte.com).**

Par ailleurs, la présente procédure est régie par les textes suivants :

- **La décision de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité La délibération de la CRE du 11 juin 2009,**
- **La délibération n°2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité[1]**

La présente procédure a été approuvée par délibération n°2024-96 de la CRE en date du 13 juin 2024.

[1] Cette délibération précise les conditions d'approbation des projets de procédures qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour leur élaboration et le suivi de leur mise en œuvre.

3 Champ d'application et principes directeurs

3.1 Champ d'application

La présente procédure entre en vigueur le ~~29 juin 2024~~XX XX XXXX~~-~~. Elle s'applique :

- aux demandes de raccordement au réseau public de transport de nouvelles installations de consommation ;
- aux demandes de modification du raccordement d'une installation de consommation existante[2] ;
- aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle[3], à savoir :
  - une augmentation de la puissance active maximale appelée par l'installation excédant la puissance demandée par l'utilisateur pour la définition des ouvrages de raccordement existants ;
  - une modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation de ses performances antérieures ;
  - une modification de la tension de référence de raccordement.

La proposition technique et financière envoyée au Demandeur est conforme à la trame publiée à l'article 8.7(ou 8.30 dans le cas d'une demande de PTF Desserte) de la documentation technique de référence en vigueur au moment de son l'envoi.

Seules les demandes reçues à compter de l'entrée en vigueur de la présente version de la procédure de raccordement devront s'acquitter du versement de la somme forfaitaire prévue à l'article 5.1.

Dans le cas où une installation de consommation existante est modifiée comme suit :

- installation de nouveaux moyens de production (unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs selon les définitions de l'article 1.1 de la DTR) dans une installation de consommation existante, y compris au travers d'une ligne directe, (à l'exclusion des groupes de secours ne pouvant fonctionner en parallèle avec le Réseau Public de Transport) et/ou
- installation de nouveaux moyens de stockage dans une installation de consommation existante ;

alors il convient de se référer à la procédure de traitement des demandes de raccordement décrite à l'article 1.2.2 de la DTR et disponible sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com).

En cas de demande de raccordement d'une nouvelle installation composée d'une installation de consommation et d'une ou plusieurs unités de production et/ou de stockage, il convient aussi de se référer à la procédure de traitement des demandes de raccordement décrite à l'article 1.2.2 de la DTR et disponible sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com).

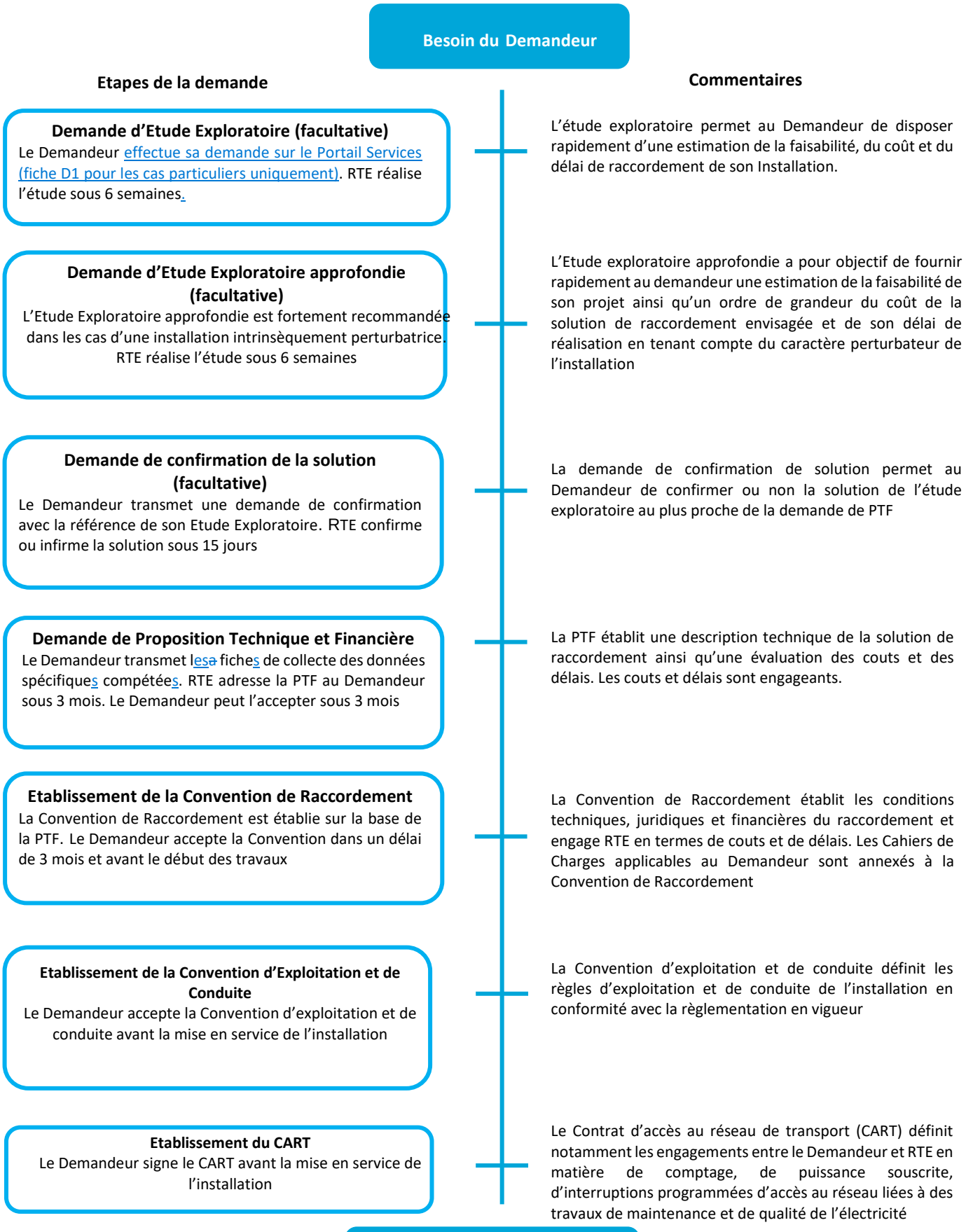
Toute demande de raccordement effectuée en application de la présente procédure est portée par le Demandeur. Un tiers peut agir au nom et pour le compte du Demandeur, en vertu d'un contrat de mandat prévu par l'article 1984 du code civil. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le Client directement raccordé au réseau.

La présente procédure est également applicable aux opérations de raccordement des réseaux fermés de distribution établis en application de l'article L. 344-1 du code de l'énergie.

[2] Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

[3] Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, notamment explicitées aux articles 103 et 152

3.2 Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT



Un dispositif de traitement des demandes de raccordement et de réservation de la capacité est mis en place selon un système transparent et non discriminatoire. Ce système, ci-après appelé « File d'Attente », vise à classer les projets de raccordement pour lesquels une PTF a été acceptée conformément au principe du « premier arrivé, premier servi ».

Ce dispositif est géré par RTE dans les conditions prévues au sein de la présente procédure, sans préjudice de l'application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique.

Pour toute demande d'information préalable, le Demandeur peut contacter les services commerciaux de RTE en région.

3.3 À qui adresser sa demande ?

Pour toute nouvelle installation dont la puissance de raccordement relève du domaine de tension HTB[4], la demande ~~de raccordement~~d'étude exploratoire est adressée via le Portail Services.~~,~~ Dans certains cas particuliers uniquement, elle peut être adressée par courriel à RTE selon les modalités décrites à l'article 4 à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com.~~-~~RTE se réserve ainsi le droit de rediriger le Demandeur du raccordement vers le Portail Services.
La demande de PTF est adressée par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com.
Les nouvelles installations dont la puissance de raccordement relève du domaine de tension HTA doivent adresser leur demande de raccordement au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent.

Pour ces dernières, un raccordement dans le domaine de tension HTB ne pourra être étudié qu'avec l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du Réseau de Distribution et RTE, dans les conditions de l'article D. 342-6 du Code de l'énergie.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser au gestionnaire de réseau compétent.

4 La demande d'étude exploratoire

4.1 L'étude exploratoire

Une étude exploratoire a pour objectif de fournir rapidement au Demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation. L'étude exploratoire est facultative et ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire est faite~~-~~ sur le Portail Services à l'adresse https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service/raccordez-vos-installations-consommation.html.

[4] Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est défini à l'article 105 de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.

A l'issue de sa demande, le Demandeur du Raccordement reçoit un email automatique récapitulant sa demande. Sous 48h, le Demandeur du raccordement répond à ce message et inclut dans sa réponse les documents complémentaires à sa demande (plans, schémas unifilaires, …).

Dans certains cas particuliers uniquement, la demande pourra être faite par le biais de la fiche de collecte spécifique de données « D1 » (Chapitre 1, article 1.4.2, de la Documentation technique de référence) dûment remplie figurant dans la Documentation Technique de Référence. RTE se réserve ainsi le droit de rediriger le Demandeur du raccordement vers le Portail Services.

A la suite de la demande, RTE communique au Demandeur du raccordement la référence de l'étude exploratoire.
RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé) en examinant principalement les contraintes de transit de courant et la capacité des ouvrages existants à satisfaire la demande.

RTE adresse au Demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être révisé sur demande notification de RTE avec accord écrit du demandeur, notamment dans le cas où le demandeur effectue une demande multiple.

Le cas échéant, RTE peut fournir des informations estimatives non engageantes sur d'éventuels problèmes techniques, relatifs notamment à la puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension, le déséquilibre de la tension ou les harmoniques susceptibles d'être produits par l'installation. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la Proposition Technique et Financière.

Lors de la phase de définition des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE pourra consulter le Demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec la qualité de l'électricité souhaitée par le Demandeur.

Les résultats de l'étude exploratoire, ainsi que les enjeux du raccordement, en matière d'indisponibilités des ouvrages et de qualité de l'électricité, font l'objet d'une présentation orale si le Demandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.2 L'étude exploratoire approfondie

L'étude exploratoire approfondie s'adresse notamment aux Demandeurs désireux de raccorder une nouvelle installation intrinsèquement perturbatrice[5].

Une étude exploratoire approfondie a pour objectif de fournir rapidement au Demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation en tenant compte du caractère perturbateur de l'installation. L'étude exploratoire approfondie est facultative ; elle ne constitue pas un devis et n'engage pas RTE.

[5] Au sens de l'article 104 de l'arrêté du 9 juin 2020.

Une demande d'étude exploratoire approfondie est faite sur le Portail Services à l'adresse https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service/raccordez-vos-installations-consommation.html.
A l'issue de sa demande, le Demandeur du Raccordement reçoit un email automatique récapitulant sa demande. Sous 48h, le Demandeur du raccordement répond à ce message et inclut dans sa réponse les documents complémentaires à sa demande (plans, schémas unifilaires, …).

Dans certains cas particuliers uniquement, la demande pourra être faite au moyen de la fiche « complément d'informations » dûment remplie disponible sur le Portail Services de RTE (Chapitre 1, article 1.4.2, de la Documentation technique de référence) et transmise par courriel à RTE à l'adresse suivante : **rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com**. RTE se réserve ainsi le droit de rediriger le Demandeur du raccordement vers le Portail Services. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues. A la suite de la demande, RTE communique au Demandeur du raccordement la référence de l'étude exploratoire

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire approfondie dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'étude exploratoire.

L'étude exploratoire approfondie permet notamment de :
- Procéder à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement
- Analyser les contraintes de transit ;
- Mettre en évidence les contraintes liées aux perturbations (déséquilibres, harmoniques, stabilité de l'onde de tension…) ;
- Comparer les coûts et délais des solutions de raccordement prenant en compte ces contraintes ;
- Le cas échéant, adapter la localisation du point de raccordement de l'installation.

A l'issue de l'étude, le demandeur et RTE se concertent en vue d'adapter au mieux le projet au caractère perturbateur de l'installation.

Cette étude exploratoire approfondie permet au demandeur d'identifier au plus tôt la solution de raccordement pour laquelle il pourra ensuite faire une demande de PTF.

Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.1 La demande de confirmation de solution de raccordement définie lors d'une étude exploratoire antérieure

Un Demandeur qui dispose d'une étude exploratoire antérieure et qui souhaite ensuite solliciter une demande de raccordement via une demande de PTF a la possibilité de demander au préalable à RTE une confirmation de la solution de raccordement identifiée lors de l'étude exploratoire antérieure.

Cette demande de confirmation de solution de raccordement doit être envoyée à RTE par courriel à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com

Le Demandeur communique à RTE la référence de l'étude exploratoire objet de la demande de confirmation. Aussi afin de faciliter le traitement rapide de sa demande, le Demandeur inscrit clairement la mention « Demande de confirmation de la Solution de Raccordement – Etude Exploratoire n°XXXX », dans l'objet du mail adressé à RTE.

Sous 15 jours ouvrés, RTE confirme au Demandeur le maintien de la solution. Il l'informe le cas échéant de l'existence au moment de l'envoi de de la confirmation de solution, d'une ou plusieurs offre(s) concurrente(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur son projet ou son délai d'instruction.

Lorsque la solution ne peut être maintenue, RTE informe le Demandeur le cas échéant des évolutions intervenues depuis la remise de l'étude exploratoire qui ne permettent plus de proposer la solution de raccordement initialement identifiée.

5 La demande de raccordement

5.1 La demande Proposition Technique et Financière (PTF)

La PTF a pour objectif d'établir, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique de la solution de raccordement, coûts et délais de réalisation. Elle présente également le schéma de raccordement au réseau.

La demande de PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle se fait par le biais de la fiche de collecte D2 (Chapitre 1, article 1.4.2, de la Documentation technique de référence) spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie et adressée, par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com.

La demande de PTF est accompagnée du versement par le Demandeur à RTE d'une somme forfaitaire, dont le montant est précisé dans les Conditions Générales de la PTF[6]. Ce versement est exigible lors du dépôt de la demande de PTF[7].

Une demande de PTF est considérée comme recevable si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Le Demandeur a transmis la fiche D2 de collecte de données pour une installation de consommation, contenant *a minima* les éléments suivants :
    - la dénomination sociale du Demandeur, son SIREN et, lorsque cela est possible, le SIRET
    - l'emplacement du point de connexion identifié par des coordonnées GPS précises
    - la Puissance de raccordement demandée
    - le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification
    - un schéma unifilaire de l'installation de consommation.
- Le cas échéant, le Demandeur a transmis la fiche D1, ainsi que de la réponse à la demande de confirmation de la solution de raccordement ;
- Le Demandeur a transmis :
    - une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire mentionnée ci-dessus (faisant apparaître les références dudit virement), sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

[6] Seules les demandes reçues après la publication de la V5 de la présente procédure devront s'acquitter du versement de la somme forfaitaire.

[7] Si la Proposition de Raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs, RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de PTF. Ce remboursement est effectué par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur

    - pour l'émission de la facture acquittée, la communication du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que l'adresse de facturation du Demandeur.
- Le Demandeur n'a pas déposé de demande sur un autre point de raccordement pour la même emprise foncière (dans ce cas, seule la première demande reçue complète est recevable et sera instruite par RTE)
- Le Demandeur n'a pas déposé de demande sur un même point de raccordement à une puissance différente (dans ce cas, seule la première demande reçue complète est recevable et sera instruite par RTE).

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies ou toutes anomalies qui empêcherait RTE de considérer la demande de raccordement comme recevable.

Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.
À compter de la réception des données complètes, la demande de raccordement sera considérée comme recevable. RTE informe le client de la recevabilité de la demande et dispose alors d'un délai standard de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF.

Ce délai peut être révisé avec l'accord écrit du demandeur, en fonction de la complexité de la demande.

Le client dispose alors d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de l'information par RTE que la demande est complète pour renoncer à sa demande. Dans ce cas un remboursement de la somme forfaitaire sera effectué par virement aux coordonnées bancaires fournies par le Demandeur. Dans le cas contraire, une facture d'acquittée sera envoyée au client pour attester du versement comptable de la somme forfaitaire.

Lors de la phase de définition des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE peut consulter le Demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec ses besoins concernant la qualité de l'électricité.

5.2 Envoi et acceptation de la PTF

La PTF a pour objet d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le Demandeur une offre de raccordement : description technique de la solution de raccordement, coûts et délais de réalisation. Elle présente également le schéma de raccordement au réseau.

RTE propose une offre de raccordement qui :
- respecte la réglementation et les règles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande de raccordement, notamment au regard de la puissance de raccordement demandée, de la localisation du point de raccordement et des besoins spécifiques exprimés par le demandeur en termes de qualité de l'électricité[8] ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

Le cas échéant, RTE étudie également les solutions de raccordement alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur, ou aux propres besoins de RTE (par exemple, à ses

[8] Du type de raccordement envisagé dépendent les performances en matière de QdE offertes par RTE. Les engagements réciproques en matière de QdE sont formalisés au chapitre 7 des Conditions Générales du CART.

besoins pour le développement de réseau[9] ou encore aux besoins de plusieurs demandeurs ayant exprimés concomitamment leur besoin). Si RTE réalise cette étude à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande du Demandeur ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.
RTE peut alors faire une offre de raccordement alternative sur la base de cette solution alternative.

La PTF engage RTE sur un montant du coût du raccordement ainsi que sur son délai de réalisation sous certaines réserves qu'elle prévoit.[10].

La PTF est adressée au Demandeur par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au Demandeur si celui-ci le souhaite.

5.2.1 Acceptation de la PTF

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception. Ce délai de validité peut être prorogé selon les modalités décrites à l'article 5.2.3.

La PTF est réputée acceptée si, dans le délai précité, le demandeur a :
- signé sans réserve et retourné à RTE un exemplaire des Conditions particulières de la PTF ;
- transmis une copie :
  - d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, ...), d'une promesse de vente ou d'une promesse de titre d'occupation (bail, ...) par lequel/laquelle le propriétaire de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement confère (ou s'engage à conférer) au demandeur un droit réel à exploiter celle-ci, ou
  - de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE, ou
  - tout autre document listé à l'annexe 3 et permettant d'attester de la maitrise foncière du Demandeur, ou
  - en lieu et place de la copie de l'un des documents demandés ci-dessus, l'attestation sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 3, dûment complétée et signée.
- versé l'acompte prévu au titre de sa contribution financière dans les conditions et selon l'échéancier mentionné dans la PTF.
- transmis un des documents cités en annexe 2 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le Demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fonction de la puissance de raccordement demandée. Elle est fixée à 1 k€ par MW de la puissance de raccordement demandée.

À défaut de l'accomplissement de ces quatre conditions dans le délai de validité de la PTF, celle-ci est caduque.

En cas d'acceptation de la PTF dans les conditions décrites du présent article, la somme forfaitaire versée par le Demandeur lors du dépôt de la demande sera déduite du premier acompte « part Etudes » de la PTF.

[9] Conformément au paragraphe 5.1 de la délibération de la CRE n°2019-274 du 12 décembre 2019.
[10] Conformément à l'alinéa III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les stipulations de la PTF.

À défaut d'acceptation de la PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque et RTE ne procède pas au remboursement de la somme forfaitaire versée par le Demandeur lors du dépôt de sa demande de PTF.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation dans les conditions prévues par la PTF.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 an avant la signature de la convention de raccordement, le Demandeur transmet à RTE l'ensemble des données nécessaires à l'établissement des cahiers des charges applicables au raccordement (« Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies », et le cas échéant « capacités constructives de l'installation » et « raccordement au système de téléconduite de RTE »). Sur la base de ces éléments, RTE transmet dans un délai de six mois les cahiers des charges ci-dessus mentionnés.

RTE ne saurait être tenu responsable du retard pris dans l'envoi des éléments nécessaires par le Demandeur.

5.2.2 Cas d'un ou plusieurs projets de raccordement susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet de raccordement du Demandeur (traitement des demandes concurrentes)

Lorsqu'il instruit une demande de raccordement, ou une demande d'étude complémentaire conformément à l'article 6.2.3 et dès lors qu'il identifie qu'au moins une demande de raccordement tierce (« demande concurrente ») est susceptible d'avoir un impact sur sa solution de raccordement ou son délai d'instruction, RTE en informe le Demandeur.

Au moment de l'envoi au Demandeur de la PTF ou d'un avenant à sa PTF initiale, RTE lui précise :

- qu'une (ou plusieurs) offre(s) de raccordement susceptible(s) de remettre en cause les caractéristiques techniques de son raccordement ont été transmises par RTE à un (des) tiers ;
- le(s) date(s) estimées à laquelle il répondra à une ou des demande(s) de PTF déjà formulée(s) par des tiers, si les solutions pouvant être proposées par RTE sont susceptibles d'avoir un impact sur sa solution de raccordement ou sur le délai d'instruction.

De manière symétrique, RTE informe le ou les Demandeurs tiers qu'il existe un ou plusieurs projet(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur sa solution de raccordement ou sur ses délais de traitement.

Dès qu'une PTF d'un tiers ayant un impact sur la solution de raccordement du Demandeur est acceptée, RTE en informe le Demandeur dans les plus brefs délais.

La solution de raccordement du Demandeur est alors remise en cause.Le Demandeur n'a pour autant pas besoin d'adresser à RTE de nouvelle demande de PTF.

- Si RTE a déjà transmis une offre de raccordement au Demandeur au sein d'une PTF envoyée ou d'un avenant, elle devient alors automatiquement caduque et ne peut plus être acceptée. RTE notifie au Demandeur la caducité de l'offre incluse dans la PTF ou dans l'avenant et lui adresse une nouvelle PTF ou un nouvel avenant dans les meilleurs délais, dans le respect de la chronologie des demandes reçues.
- Si RTE n'a pas formalisé l'offre de raccordement au Demandeur au sein d'une PTF envoyée ou d'un avenant, alors RTE étudie les nouvelles solutions de raccordement possibles. RTE notifie au Demandeur l'allongement du délai d'instruction de la PTF ou de l'avenant ainsi que le

meilleur délai de remise de la PTF ou de l'avenant permettant de respecter la chronologie des demandes reçues.

5.2.3 Modalités de prorogation du délai de validité d'une PTF

La durée de validité standard d'une PTF est égale à trois (3) mois. Elle peut être prorogée sur demande du Client pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois, sauf dans le cas où le Demandeur est dans une situation de concurrence, telle que décrite à l'article 5.2.2. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :
- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF émanant d'un tiers, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du demandeur de la prorogation : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte que RTE dispose de dix (10) jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF émanant d'un tiers, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois.

6 File d'Attente

L'approbation par la CRE d'une nouvelle version de procédure de raccordement, inclue la présente version, n'a pas pour effet de remettre en cause l'entrée en File d'Attente des Demandeurs ayant accepté une PTF avant la date de publication de ladite nouvelle version de procédure.

6.1 Entrée en file d'attente

La date d'acceptation de la PTF dans les conditions de l'article 5.2.1 marque la date d'entrée dans la File d'attente.

La date d'entrée en File d'Attente est notifiée par courriel par RTE au Demandeur.

6.2 Maintien en File d'Attente

6.2.1 Conditions de maintien

Jusqu'à la sortie de la File d'Attente, RTE soumet chaque projet pour lequel le Demandeur a accepté une PTF et qui est entré en File d'Attente, à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente. Cette date anniversaire peut être modifiée par avenant.

Le projet est maintenu en File d'Attente si, au plus tard à la date de l'examen annuel, le Demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 2 dans le respect des règles mentionnées dans cette même annexe.

A défaut, Le Demandeur peut verser, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel, la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.2.1. Le Demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour le maintien de son projet en File d'Attente, sauf s'il a déjà eu recours au versement forfaitaire au moment de l'acceptation de sa PTF

(cf. article 5.2.1), auquel cas il ne pourra bénéficier de cette possibilité pour le maintien de son projet en File d'Attente, qu'une seule fois.

Si, dans les douze mois suivants le versement d'une somme forfaitaire pour le maintien de son projet en File d'Attente, le Demandeur fournit l'un des documents mentionnés à l'annexe 2, alors ce versement lui sera restitué.

Les documents pour prouver l'avancement des projets en phase d'étude (i.e. lorsqu'aucune procédure administrative n'est encore engagée) ne seront acceptés que pendant deux ans après l'acceptation de la PTF, sauf cas particulier dûment justifié.

Le Demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai prévu par la Mise en demeure. Si le Demandeur ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la mise en demeure, sa PTF sera résiliée et le projet sera sorti de File d'Attente en application de l'article 6.3.

6.2.2 Suspension du raccordement à l'initiative du Demandeur

Le Demandeur peut demander à surseoir à l'avancée de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations ou contre la décision de refus d'autorisation. Il en fait la demande à RTE par courriel avec demande de confirmation de réception dans les meilleurs délais. Le Demandeur précise les raisons et la durée demandée de sa suspension, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Ce délai peut être étendu si le Demandeur apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu de décision devenue définitive, jusqu'à la date de ladite obtention.

À compter de la date de la réception par RTE du courriel avec demande de confirmation de réception de la demande de suspension :

- RTE accepte par courriel avec demande de confirmation de réception la suspension, sous réserve que le Demandeur ait apporté la preuve de l'existence d'un recours contentieux. A compter de la date de la réception de ce courriel par le Demandeur, RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation. RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus dans la PTF initiale pour la durée demandée par le Client. Les conditions du raccordement feront l'objet d'un avenant au moment de la levée de la suspension le cas échéant.
- Pendant la phase de suspension, le projet du Demandeur est maintenu en File d'Attente sans application des dispositions de l'article 6.2.1 ;
- Le Demandeur informe RTE *a minima* tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le client de lui transmettre l'ensemble des documents prouvant l'état d'avancement des procédures en cours. Si le Demandeur ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la Mise en demeure, le projet sera sorti de File d'Attente en application de l'article 6.3.
- A l'issue de la période de suspension et sauf si le Demandeur informe RTE de sa décision d'abandon de son projet, RTE propose au Demandeur un avenant précisant les modalités et les délais de reprise de l'instruction et/ou de la réalisation du raccordement, notamment concernant les échéanciers de paiement. À compter de la signature de l'avenant par le Demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, RTE reprend l'instruction du raccordement du projet dans les nouvelles

conditions. La date de l'examen annuel du maintien en File d'Attente visée à 6.2.1 reste inchangée.

- En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) lui permettant de poursuivre la réalisation de son projet ou de choix du Demandeur de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée, le Demandeur en informe RTE. A compter de la réception de cette information, RTE propose au Demandeur un avenant dans les conditions prévues au paragraphe précédent.
- En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) ne permettant pas au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet alors celui-ci sort de File d'Attente, dans les conditions prévues à l'article 6.3. Sa PTF est alors résiliée.

Les coûts échoués du projet découlant de l'application du présent article 6.2.2 sont à la charge du Demandeur.

6.2.3 La modification du projet après acceptation de la PTF à l'initiative du Demandeur

Une fois la PTF acceptée, le Demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des Installations objets de la PTF, ajout d'installation de production...) ou d'ordre juridique. Si la modification consiste en l'ajout d'une installation de production ou de stockage, alors une nouvelle PTF sera établie selon les principes prévues au sein de l'article 1.2.2 de la documentation technique de référence. La place en File d'Attente de l'installation de consommation n'est pas remise en cause.

6.2.3.1 Cas où la modification n'entraine pas de conséquence sur la solution de raccordement initiale

Lorsque la modification du projet n'entraine pas de conséquence sur la solution de raccordement, elle est directement prise en compte par voie d'avenant, conforme à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Si la modification demandée consiste en une augmentation de puissance de raccordement n'entrainant pas de conséquence sur la solution de raccordement initiale, alors la puissance complémentaire demandée entre en File d'Attente à la date de signature de l'avenant.

6.2.3.2 Cas où la modification entraine une conséquence sur la solution de raccordement initiale

RTE établit sous un mois un devis en vue de la réalisation d'une étude complémentaire. Le Demandeur dispose d'un (1) mois pour accepter ce devis.

À la suite de la remise de l'étude complémentaire par RTE, le Demandeur dispose d'un mois pour préciser sa décision :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de trois mois pour adresser au Demandeur un avenant à la PTF conforme à la DTR en vigueur à la date de son envoi, incluant les nouvelles conditions de couts et de délai de réalisation du projet le cas échéant. Le Demandeur dispose d'un mois pour l'accepter ou le refuser.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.
- Soit il abandonne son projet. Dans ce cas, il en informe RTE dans les meilleurs délais. Sa PTF est résiliée, et le Demandeur sort de la File d'Attente dans les conditions prévues par l'article 6.2.3.

6.2.3.2.1 Traitement au sein de la File d'attente en cas de modification significative sur la solution de raccordement initiale

Une modification de la solution de raccordement est considérée comme significative si elle consiste en :

- Une modification du point d'interface entre les ouvrages à créer et les ouvrages existants du RPT, ou
- Une augmentation de la puissance raccordement impliquant un changement de niveau de tension, ou
- Une modification de la qualification (principales, complémentaires, secours) ou du nombre d'alimentations du Demandeur.

Si la modification demandée entraine une modification significative de la solution de raccordement initialement proposée, alors RTE envoie une nouvelle PTF au Demandeur, conforme à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de la nouvelle PTF. Le projet modifié n'entre en File d'Attente dans son entièreté qu'au moment de l'acceptation de la nouvelle PTF, faisant ainsi sortir le projet initial de File d'Attente.

6.2.3.2.2 Traitement au sein de la File d'Attente en cas de modification non significative sur la solution de raccordement initiale

Si la modification demandée n'entraine pas une modification significative de la solution de raccordement initialement proposée, alors le projet initial est maintenu en File d'Attente. Si la modification demandée consiste en une augmentation de la puissance de raccordement, la puissance initialement demandée conserve sa place en File d'Attente, sauf si elle répond aux conditions de l'article 6.2.3.2.1. La puissance complémentaire entre dans la File d'Attente à la date de la signature de l'avenant à la PTF initiale.

Une demande de diminution de puissance de raccordement ne peut pas conduire à faire perdre la place du projet dans la file d'attente, quelles que soient les modifications non significatives apportées à la solution de raccordement initiale. L'écart de puissance sort de File d'attente en application de l'article 6.3 à la date de la signature de l'avenant.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la convention de raccordement.
Si le Demandeur souhaite mettre en œuvre l'article L. 342-6 du code de l'énergie, il bénéficie d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le demandeur, ou bien, dans les cas où ce délai peut être prolongé, jusqu'à une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures).

En l'absence de date limite indiquée dans la PTF, le délai maximum pour adresser une demande de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie est de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Demandeur.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur dans les délais indiqués ci-dessus, RTE propose au demandeur, dans un délai de trois (3) mois :
- un avenant à la PTF,
- auquel est annexé le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le demandeur et ses annexes définis à l'article 8.

L'avenant à la PTF et son annexe sont adressés au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'avenant à la PTF et son annexe dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.1.
À défaut d'acceptation de l'avenant à la PTF et de son annexe dans le délai précité, l'avenant et son annexe deviennent caducs. RTE reprend alors l'instruction du raccordement selon les modalités de la PTF initiale sans mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. Les modifications subséquentes à la demande de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie par le demandeur (coûts et délais) font l'objet d'un avenant à ladite PTF.

6.3 Sortie de file d'attente

6.3.1 Motifs de sortie

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'Attente dans les cas suivants :

- à la date de signature par le Client de la Convention d'Exploitation et de Conduite (article 8.5 de la DTR).
- à la date de l'information par le Demandeur à RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- s'il est exclu de File d'Attente.

Un projet peut être amené à être exclu de la File d'Attente avant son aboutissement. Si le Demandeur souhaite recommencer un nouveau projet, alors il devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement.

Un projet est exclu de la File d'Attente dans les cas suivants :

a. si le Demandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'Attente selon les modalités de l'article 6.2. ;
b. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article 8 ;
c. si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6.2.3.2.1;
d. Si l'Installation n'a pas du tout soutiré sur le RPT au plus tard deux (2) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié
e. si le Demandeur n'a pas respecté les dispositions de la PTF ou de la convention de raccordement, conduisant à la résiliation dudit contrat, dans les conditions qui y sont définies, notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement.

6.3.2 Conséquences de la sortie

La sortie d'un projet de la File d'Attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'Installation. RTE informe et justifie auprès le Demandeur des raisons de sa sortie par courriel dans les cas a*)* à e*)* ci-dessus, qu'il a été mis fin au traitement de sa demande de raccordement, et précise les conséquences de sa sortie.

Les sommes versées, en application de l'article 5.1 et 6.2.1, pour l'entrée ou le maintien en File d'Attente, sont restituées par RTE au Demandeur dans la limite des sommes indiquées au sein de l'article 9.6 des Conditions générales de la PTF uniquement dans les cas suivants :

- si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
- si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une décision défavorable de priorisation dans le cadre de l'article 28 de la loi APER (cf. article 7) ;

- si le coût du raccordement indiqué dans la Convention de Raccordement dépasse de plus de 20 %[11] celui estimé dans la PTF et qu'en conséquence, le Demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement ;

Au moment de la signature par le Demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite, l'intégralité des sommes forfaitaires en application de l'article 5.1 et 6.2.1 est restituée au Demandeur, à l'exception de la somme forfaitaire prévue à l'article 5.1 versée au moment de la demande de PTF ayant déjà été déduite du premier acompte versé par le client.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de leur restitution, calculée au taux ESTER[12].

7 Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

L'article 28 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après : loi APER) prévoit la possibilité pour le préfet de région de venir modifier l'ordre de classement des demandes de raccordement au RPT tel qu'il résulte de l'application des règles relatives à la gestion de la File d'Attente décrites ci-avant. Cet article est précisé par le Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique.

Ainsi, il pourra être dérogé aux dispositions prévues au sein de la présente procédure de raccordement, notamment au sein de ses articles 5 et 6, lorsque les conditions de l'article 28 de la loi APER sont remplies.

Dans une zone géographique donnée, déterminée par RTE dans les conditions de l'article 3 du décret 2023-1417, sont concernés par ce dispositif :

- Les Demandeurs de raccordement ayant formulé une demande de raccordement,
- Les Demandeurs de raccordement ayant accepté une PTF dans les conditions prévues par la procédure en vigueur et n'ayant pas encore accepté de convention de raccordement.
- Les études d'insertion et les demandes de PTF émanant des gestionnaires de réseau de distribution, dans les conditions du 1.3.1 de la Documentation Technique de Reference.

(ci-après : les « Demandeurs Concernés »)

Seuls les Demandeurs visés à l'article 27 de la Loi APER pourront voir l'ordre de classement de leur demande de raccordement modifié (ci-après : « les Demandeurs éligibles au reclassement » ou « Demandeurs Eligibles »)

Les dispositions du présent article 7 sont limitées à deux ans à compter de la promulgation de la loi APER. Ce délai peut être prorogé, dans la limite de deux ans, par Décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article déclinant des dispositions d'ordre public, elles sont applicables de plein droit à l'ensemble des Demandeurs Concernés, dès l'entrée en vigueur de la présente procédure.

[11] Dans les cas d'exclusion de l'engagement de RTE à 15% sur la contribution, conformément aux réserves de la trame de PTF.

[12] À compter du 2 octobre 2019, le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) remplace de taux EONIA (Euro OverNight Index Average). L'intérêt est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'Euro Short-Term Rate repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires

7.1 Saisine des préfets de région

Lorsque RTE constate que, dans une zone donnée, le délai de raccordement d'au moins un projet est supérieur à cinq ans et que ce délai est supérieur au délai de mise en service demandé par le Demandeur[13], alors RTE demande au préfet de région concerné (ci-après : "le préfet ») d'établir un nouvel ordre de classement des demandes de raccordement des Demandeurs Eligibles.

RTE rend publique sur le portail service (https://www.services-rte.com) l'information selon laquelle une zone géographique donnée est concernée par la mise en œuvre de l'article 28 de la loi APER. Il informe également individuellement l'ensemble des Demandeurs de raccordement sur la zone géographique concernée par courriel au plus tard quinze jours avant la date de saisine du préfet.

RTE Notifie aux Demandeurs Concernés la date de saisine du préfet par courriel avec accusé de réception.

RTE transmet au préfet l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la modification de l'ordre de classement, dans le respect des dispositions L. 111-72, et R. 111-26 à R. 111-30 du code de l'énergie. RTE transmettra *a minima* l'ensemble des informations à sa disposition relatives aux demandes des Demandeurs Concernés ainsi que les informations relatives aux capacités d'accueil existantes et prévisionnelles et aux conditions d'exploitation du RPT dans la zone concernée.

Les échanges d'informations nécessaires au reclassement des demandes d'études d'insertion et les demandes de PTF émanant des gestionnaires de réseau de distribution se feront avec le gestionnaire de réseau de distribution de chacun des zones concernées dans le respect des dispositions des articles L. 111-72, et R. 111-26 à R. 111-30 du code de l'énergie.

7.2 Suspension des obligations

A compter de la Notification par RTE de la date de saisine du préfet, les délais de traitement des demandes prévus dans la présente procédure et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et de tous les Demandeurs Concernés au sein de la zone en application de la présente procédure et/ou de la PTF sont suspendus. En particulier, les Demandeurs Concernés ne seront pas soumis aux obligations prévues à l'article 6 de la présente procédure de raccordement, et aux obligations relatives à l'article 7.5 des conditions générales de la PTF relatives aux échéances de paiement. RTE ne sera pas soumis aux obligations de délais prévus aux l'articles 5.1 et 5.2 de la présente procédure de raccordement.

Cette suspension prend fin :

- le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région, ou, à défaut de décision expresse,
- dans un délai de 4 mois à compter de la date de saisine du préfet

Toute demande de raccordement, d'étude exploratoire ou de demande de confirmation de solution suite à l'étude exploratoire reçue après la saisine du préfet sera traitée dans les conditions des articles 4 et 5 de la présente procédure de raccordement, sauf en ce qui concerne le délai standard de remise de la PTF qui sera porté à 4 mois au lieu des 3 mois prévus au sein de l'article 5.1 de la procédure.

Ces demandes de raccordement n'entrent pas dans le champ d'application du présent article 7, et ne seront pas transmises au préfet.

[13] Selon l'article 3 du décret 2023-175, le délai de raccordement correspond au délai entre la date d'acceptation de la PTF et la date prévisionnelle à compter de laquelle RTE « aura achevé l'ensemble des travaux permettant de garantir au demandeur la puissance de raccordement sollicitée »

7.3 Effets d'une décision positive de reclassement sur les offres de raccordement

La décision de reclassement du préfet est notifiée à RTE et s'impose aux Demandeurs Eligibles. RTE mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer le raccordement des projets selon cet ordre de classement. Selon les cas, cela conduira RTE à devoir modifier les offres de raccordement décrites dans les PTF envoyées préalablement à la saisine du préfet.

7.3.1 Le Demandeur n'est pas un Demandeur Eligible

L'offre de raccordement remise initialement par RTE au Demandeur est maintenue. Les obligations respectives du Demandeur et de RTE décrites dans la PTF initiale et dans la présente procédure de raccordement reprennent à la date de la notification par le préfet à RTE du nouvel ordre de classement. RTE en informera les Demandeurs par courrier avec avis de réception dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, la PTF initiale pourra faire l'objet d'un avenant afin de prendre en compte un éventuel décalage des délais et des échéanciers de paiement. Dans ce cas, le délai de suspension des obligations de RTE et du Demandeur n'est pas prolongé jusqu'à la date d'acceptation de l'avenant : les obligations reprennent à la date de la notification par le préfet à RTE du nouvel ordre de classement.

7.3.2 La décision du préfet a pour effet de remettre en cause la solution et/ou les délais de raccordement initiaux d'au moins un Demandeur Eligible de la zone

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du préfet, RTE pourra envoyer une nouvelle PTF à chaque Demandeur Eligible tenant compte de la place de ce dernier dans le nouvel ordre de classement. La durée de suspension prévue à l'article 7.2 est alors prorogée jusqu'à la remise de la nouvelle PTF.

Cette nouvelle PTF se substitue à la PTF initiale, qui devient alors caduque. La nouvelle PTF est conforme au cadre juridique en vigueur au moment de son envoi. Le Demandeur Eligible doit alors accepter sa nouvelle PTF dans les mêmes conditions que celle décrites au sein de l'article 5.2.1 de la présente procédure.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard du Demandeur Eligible qui n'a pas accepté la nouvelle proposition de raccordement dans les conditions de l'article 5.2.1, ou lorsque cette dernière a été résiliée, rendue caduque ou n'est pas exécutée par le Demandeur Eligible.

Conformément au décret n° 2023-1417, une demande de raccordement pour laquelle le préfet a décidé de fixer un ordre de classement ne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de classement dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision initiale.

7.3.3 En cas de décision de non-reclassement, ou en l'absence de décision du préfet dans un délai de 4 mois à compter de la saisine par RTE

Lorsque le préfet décide de ne pas fixer d'ordre de classement, ou en cas de décision implicite de rejet de la demande de RTE (dans un délai de quatre mois à compter de la saisine par RTE), alors RTE reprend l'instruction des demandes de classement conformément à l'ordre de classement initial. Les offres de raccordement des Demandeurs Concernés ne sont pas modifiées mais le cas échéant, la PTF initiale fera l'objet d'un avenant afin de prendre en compte un éventuel décalage des délais et des échéanciers de paiement consécutif à la suspension.

8 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

L'article L. 342-6 du code de l'énergie ouvre la possibilité au demandeur d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de transport constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-6 du code de l'énergie (cf. annexe 1).

Le demandeur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé (cf. annexe 1).

Sauf demande expresse du demandeur de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le demandeur seront intégrés au RPT.

Le demandeur peut demander à bénéficier de l'article L. 342-6 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le demandeur.

A la réception de la demande de PTF du demandeur, RTE transmet dans le délai défini au paragraphe 5 les documents suivants :

- une PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le demandeur ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le demandeur des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de consommation et ses annexes. La trame type du contrat de mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (chapitre 8 de la DTR). A ce contrat de mandat sont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du demandeur notamment :
    - · les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le demandeur ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le demandeur ;
    - · et la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article 5.1 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, la PTF et son annexe deviennent caduques.

Le demandeur peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE. Après l'acceptation de la PTF, le demandeur qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur (cf. annexe 1), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 5.3.

9 La Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

La convention de raccordement est composée :

- de Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières « caractéristiques des ouvrages », « caractéristiques et performance des installations » et « réalisation et financement » ;
- des cahiers des charges : « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, est annexé aux conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur et ses annexes actualisées.
L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

RTE transmet au Demandeur :
- un projet de Convention de Raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de l'installation et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives ;

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.
Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la Convention de Raccordement à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des travaux selon l'échéancier mentionné dans la Convention de Raccordement.

À défaut d'acceptation par le demandeur dans un délai de trois mois, cette convention, ainsi que la PTF éventuellement signée, sont considérées comme caduques. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement.

La Convention de raccordement présente les conséquences de la solution de raccordement sur les engagements de RTE en matière d'indisponibilités programmées et fortuites et de qualité de l'électricité.

La Convention de Raccordement engage RTE en termes de coûts et de délais selon les termes et conditions fixées dans la Convention de Raccordement.

Préalablement à la mise en service du raccordement, le Demandeur démontre la conformité aux exigences du règlement UE n°2016/1388 et de l'arrêté du 9 juin 2020 en menant à bien la procédure de notification opérationnelle telle que décrite dans l'article 5.3.1 de la DTR RTE (Contrôle de conformité des installations : Contrôle initial).

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

10 Demande de Desserte

Lorsque plusieurs installations de consommation demandent leur raccordement de manière concomitante sur une même zone géographique, une étude de Desserte peut être réalisée par RTE à la demande de l'un des demandeurs concernés, d'une personne agissant au nom et pour le compte

des demandeurs concernés ou d'une personne compétente pour l'aménagement du territoire. Le demandeur de l'étude de Desserte porte un besoin groupé et identifié.

Une PTF Desserte est alors établie sur la base des données fournies par le demandeur de la Desserte et précise les conditions suivantes : la description technique des ouvrages d'extension communs aux demandeurs concernés (appelés Ouvrages de Desserte), les coûts ainsi que la participation financière de chacun des consommateurs bénéficiaires, et le délai de réalisation maximum.

La demande de la Desserte identifie la capacité de la Desserte (ou la puissance de Desserte, en MW), ainsi que les installations de consommation bénéficiaires de l'ouvrage identifiés par le demandeur de la Desserte, avec pour chacune d'entre elle : le nom du consommateur, sa puissance de raccordement, son point de raccordement, notamment en transmettant un extrait cadastral ou schéma à échelle adaptée des parcelles concernées et sa position envisagée et le cas échéant leur caractère intrinsèquement perturbateur.

Elle se fait par le biais de la fiche de collecte spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie *(voir la « fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte » disponible sur le Portail Services de RTE).* Elle ne peut inclure des projets bénéficiant déjà de PTF acceptées en cours de validité qu'avec l'accord de leur titulaire.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de Desserte pour signaler à son demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il détecte dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour transmettre au demandeur une PTF Desserte.

Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du demandeur, en fonction notamment de la complexité de la demande.

La PTF Desserte est adressée au demandeur par courrier avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le demandeur de la Desserte dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF Desserte à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF Desserte.

L'acceptation de la PTF Desserte par le demandeur de la desserte a pour effet de :
- lancer la phase d'études détaillées des ouvrages de la Desserte ;
- lancer la phase d'obtention des procédures administratives des ouvrages de la Desserte ;
- réserver aux projets d'installations de consommation identifiées dans la demande de Desserte, les Ouvrages de Desserte et la capacité d'acheminement sollicitée.

Au plus tard trois (3) mois à compter de l'acceptation de PTF Desserte, chacun des consommateurs identifiés comme bénéficiaires dans *la « fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte »* demande le raccordement de son installation de consommation selon les dispositions de la présente procédure pour confirmer la réservation de capacité dont il bénéficie. A défaut de dépôt de demande de raccordement dans ce délai, la capacité d'acheminement identifiée à son profit par le titulaire de la PTF Desserte ne sera plus réservée.

Le porteur de la demande de Desserte peut modifier sa demande de Desserte via la *« fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte »* durant l'instruction de la demande de Desserte, et/ou jusqu'à trois (3) mois après l'acceptation de la PTF Desserte dans les conditions de l'article 6.2.3 ci-dessus.

Le raccordement des installations de consommation bénéficiant de la Desserte suit le processus normal de raccordement défini par le présent article 1.4.1 de la DTR. Une offre alternative à l'offre de raccordement de référence de chaque consommateur leur est proposée par une PTF et en tenant compte des Ouvrages de Desserte créés en vue de répondre au besoin initialement identifié dans la PTF Desserte et comprenant celui du demandeur de raccordement en question.

À l'issue des études et procédures objets de la PTF Desserte et dans les conditions prévues au *paragraphe 9* de la présente procédure de raccordement, RTE transmet à chaque consommateur bénéficiaire de la Desserte une Convention de Raccordement.

L'acceptation de la première Convention de Raccordement d'une installation de consommation bénéficiaire de la desserte doit intervenir avant le commencement de la réalisation des travaux des Ouvrages de Desserte.

Offre de raccordement alternative sur proposition de RTE

Si le périmètre de l'extension défini dans chaque PTF est en partie constitué des mêmes ouvrages, RTE propose aux demandeurs une offre de raccordement alternative considérant ces ouvrages comme des ouvrages de desserte. Après accord écrit des demandeurs concernés, RTE envoie les PTF intégrant l'offre de raccordement alternative et ses modalités de financement à ces derniers. Si au moins un des demandeurs n'accepte pas sa PTF, l'offre de raccordement alternative est remise en cause et les autres PTF deviennent alors caduques. Dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au(x) demandeur(s) concernés une nouvelle PTF.

11 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention d'Exploitation et de Conduite définit les responsabilités de chaque acteur en vue d'assurer une bonne insertion de l'installation dans le système électrique ainsi que les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les acteurs pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est établie en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau public de transport. Elle précise également les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est signée avant la mise en service de l'installation.

Le modèle de cette convention est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

12 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le demandeur et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles relatives à la Programmation, au mécanisme

d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, publiées sur le Portail Service de RTE (https://www.services-rte.com).

Le CART est signé avant la mise en service de l'installation.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

13 Application dans le temps

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication d'une nouvelle version de procédure de raccordement, RTE en informe les Demandeurs ayant accepté une PTF mais n'ayant pas encore accepté de Convention de Raccordement

Le Demandeur peut ainsi faire part à RTE de son accord pour modifier sa PTF en vue de la rendre en tout ou partie conforme à la nouvelle trame en vigueur, elle-même conforme à la nouvelle version de procédure de raccordement. Le cas échéant, RTE adresse un avenant au titulaire de la PTF afin de modifier cette dernière en conséquence. Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter cet avenant.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les dispositions des articles 6.2 et 6.3 s'appliquent aux Demandeurs ayant accepté une PTF avant la date de publication de la présente version et n'ayant pas encore signé de Convention d'exploitation et de conduite dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication de la présente version de la procédure de raccordement. Dans le cas particulier où le Demandeur soumis à une ancienne version de la PTF suspend sa PTF et si la suspension est en cours à l'issue du délai de 2 ans, alors le Demandeur devra pour maintenir la suspension de sa PTF apporter la preuve de l'existence d'un recours contentieux conformément à l'article 6.2.2 puis appliquer les exigences de l'article 6.2.2 permettant la suspension du projet et ce jusqu'au terme de la période de suspension.

*

Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

1. Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation (cf. § 5.4)

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le Réseau Public de Transport d'électricité. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaniale de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-2 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les ouvrages dédiés regroupent l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'installation de consommation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'installation visée.

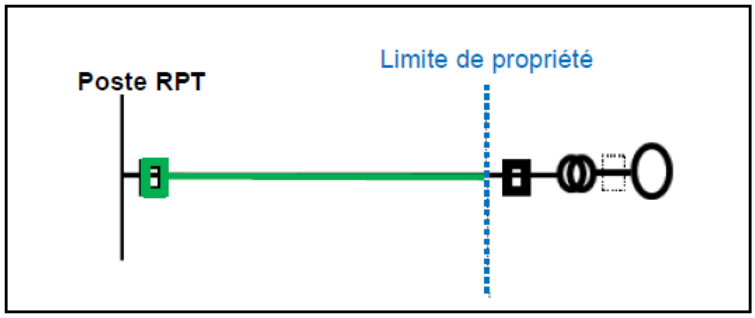
Le demandeur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du demandeur de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les ouvrages dédiés sont indiqués en vert :

1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.
-



SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

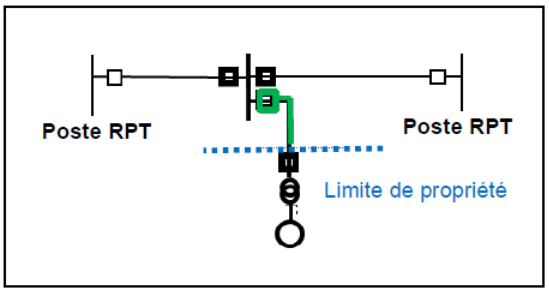
1.2. Raccordement en coupure

Les ouvrages dédiés comprennent :

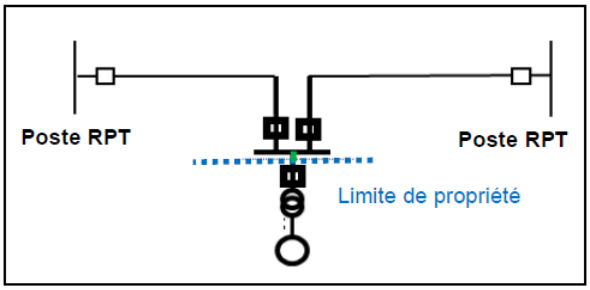
- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHEMA 2) :
    - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
    - la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.

- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHEMA 3) :

la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.



SCHEMA 2 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

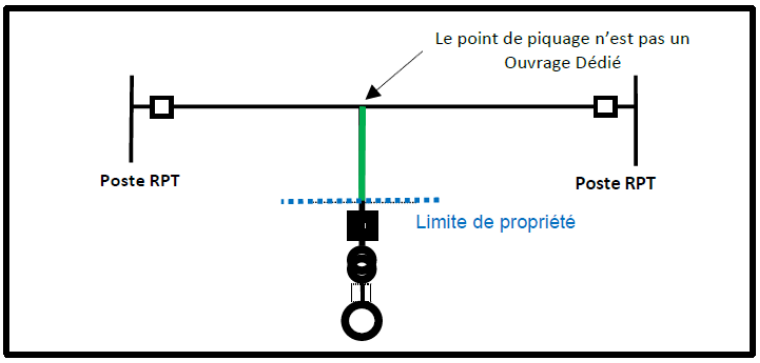


SCHEMA 3 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

1.3. <u>Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante</u>

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHEMA 4).

Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.



SCHEMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

2. Mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :

Besoin du demandeur

Etapes de la demande de raccordement

Demande d'étude exploratoire ou d'étude exploratoire approfondie (facultatif)

- Le ~~client~~ Demandeur effectue sa demande sur le Portail Services (fiche D1 pour les cas particuliers uniquement).
- RTE réalise l'étude sous 6 semaines

Demande de Proposition Technique et Financière

- Le ~~client~~ Demandeur transmet la fiche D2 complétée
- RTE adresse la PTF au client sous 3 mois
- Le ~~Client~~ Demandeur accepte la PTF sous 3 mois

Demande de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

Proposition Technique et Financière

Contrat De Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages des ouvrages dédiés par le demandeur et ses annexes

Etablissement de la Convention de Raccordement

- La convention de raccordement est établie sur la base de la PTF
- Le ~~client~~ Demandeur accepte la convention de raccordement dans un délai de 3 mois et avant le début des travaux

Actualisation du Contrat De Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages des ouvrages dédiés par le demandeur et de ses annexes

Etablissement de la convention d'exploitation et de conduite

Le ~~demandeur~~ Demandeur accepte la convention d'exploitation avant la mise en service de l'Installation.

Etablissement du CART

Le ~~demandeur~~ Demandeur signe le CART avant la mise en service de l'Installation.

* *

Annexe 2 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente *(cf. paragraphes 5.1 et 6.2*

En principe, chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet.

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet du Demandeur de raccordement (études, démarches administratives et travaux) ;
- Lors de l'examen annuel de maintien en File d'Attente, l'avancement du projet peut être prouvé par le Demandeur via la transmission de plusieurs documents. Dans cette hypothèse, ces documents mis ensemble doivent permettre de justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en File d'Attente ou de l'examen annuel.

Si l'étude d'impact a dû faire l'objet d'une actualisation, alors cette dernière peut être présentée deux fois, à deux dates anniversaires successives.

I- Lorsque le projet est en phase d'étude et/ou qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant au moins l'un des documents suivants :

1. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement
2. Attestation de l'envoi d'une demande de cadrage préalable à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement
3. Attestation de la commande par le Demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
4. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude de danger pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »), le cas échéant
5. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement

Les études visées aux points 3 et 4 peuvent être réalisées par un tiers indépendant du Demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du Demandeur.

Les documents visés à l'alinéa I ne sont recevables par RTE que pendant les 24 premiers mois à compter de l'acceptation de la PTF. Au-delà, le demandeur devra présenter un ou plusieurs des justificatifs prévus aux alinéas II et III de la présente annexe 1 pour maintenir sa place dans la File d'Attente.

II- Lorsque le Demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation de son projet, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante

En application du code de l'environnement :

a) Documents admis au titre de la procédure de débat public *(articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé de réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de transmission à la CNDP d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du code de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

b) Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public *(articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement)*

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'État

c) Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale *(articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 et R. 122-25 et R. 122-27 du code de l'environnement)*

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Arrêté de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur ou commission d'enquête et observations recueillies

11. Avis du Préfet visé par l'article L. 123-8 du code de l'environnement.
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l'autorité compétente autorisant le projet

d) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation environnementale *(articles L. 181-1 à L. 181-12 et R. 181-1 à à D. 181-44-1 du code de l'environnement)*

Cette procédure est applicable en cas de procédure d'autorisation au titre des ICPE mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et/ou de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même code, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa du II de ce même article L. 122-1-1.

1. Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Arrêté de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Convocation du Demandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête de proroger la durée de l'enquête publique
7. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le Demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du Préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale

e) Documents admis au titre de la procédure ICPE *(procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 du code de l'environnement)*

1. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'Installation

f) Documents admis au titre de la procédure ICPE *(procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

g) autres autorisations "embarquées" en cas de demande d'autorisation environnementale

1. Absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA (article L. 214-3 du code de l'environnement)
2. Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (article L. 229-6 du code de l'environnement)
3. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
4. Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
5. Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées) (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
6. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
7. Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (article L. 532-3 du code de l'environnement)
8. Agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement)
9. Autorisation de défrichement (articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier)

En application du code de l'énergie :

h) Documents admis au titre du dispositif de soutien à la la production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone (articles L. 812-1 à L. 812-8 du code de l'énergie)

1. Attestation de dépôt d'un dossier de candidature conforme à un appel à projets défini par l'Autorité administrative prévu à l'article L. 812-3 du code de l'énergie
2. Attestation d'admissibilité à la phase de désignation
3. Attestation de l'obtention d'une aide au fonctionnement ou à l'investissement

En application du code de l'urbanisme :

i) Documents admis au titre de la procédure du Permis de construire (articles L. 421-1 à L. 427-2 et R. 423-1à R. 423-79 du code de l'urbanisme)

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Arrêté de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire

10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du Permis de construire
11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

En application du code du patrimoine :

o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (code du patrimoine)

1. Mesures prises en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-2 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, *etc.*)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu au II de l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)

III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements essentiels pour son installation, avec indication formelle de sa destination, notamment : équipements HTB utilisés au point de raccordement et dans le processus industriel, transformateurs, moteurs.
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

Annexe 3 : Documents admis au titre de la preuve de maitrise du foncier

Tout acte authentique ou extrait d'acte authentique, ou tout acte sous seing privé attestant ou extrait d'acte sous seing privé attestant de la maitrise par le Demandeur de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement est accepté comme preuve de foncier.

a) Attestation sur l'honneur du Demandeur du raccordement justifiant d'un titre d'occupation ou d'une promesse de titre pour la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

En application de l'article 5.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

Je soussigné(e) [Nom – prénom] atteste sur l'honneur, en qualité de (qualité) représentant du Demandeur (identité du Demandeur (raison sociale) dûment habilité à cet effet, qu'à la date de la présente attestation, dispose :

☐ d'un titre de propriété.
☐ d'un titre d'occupation.
☐ d'une promesse de vente.
☐ d'une promesse de bail.

en date du [JJ MM AAAA], conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle enregistrée sous la référence cadastrale (référence) et destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer au Demandeur un tel droit s'il s'agit d'une promesse), pour l'Installation [XXX], pour lequel la PTF n° [XXX] a été émise par RTE.

Le cas échéant, je joins à la présente attestation le titre ou un extrait du titre mentionné ci-avant.

À défaut, je joins à la présente attestation :
☐ tout commencement de preuve permettant de justifier auprès de RTE des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un tel droit.
J'atteste sur l'honneur de l'exactitude de ces informations et de leur complétude et déclare être informé qu'à défaut, l'acceptation de la PTF susmentionnée ne sera pas considérée comme valide par RTE, entraînant la sortie de File d'Attente du raccordement objet de la demande référencée ci-dessus.

Je transmets à RTE la présente attestation avec la PTF n° [XXX] dûment datée et signée.

Pour le Demandeur du raccordement ou son représentant dûment habilité	Pour le propriétaire ou son représentant dûment habilité attestant de l'exactitude des informations ci-dessus
À [XXX]	À [XXX]
Le [XXX]	Le [XXX]

Nom – qualité – Signature Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)	Nom – qualité – Signature Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)

b) Dans le cas où la preuve de foncier apportée par le Demandeur ne permet pas d'assurer un droit à exploiter la parcelle de manière pérenne (attestation sur l'honneur prévue au point a), bail temporaire, promesse de vente ou de bail, etc.)

A chaque date anniversaire de l'entrée en file d'attente, RTE procédera à un examen pour vérifier que le Demandeur dispose toujours du droit à exploiter la parcelle. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'est pas en mesure de prouver qu'il a toujours la maitrise de la parcelle, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de lui transmettre tout acte authentique ou extrait d'acte authentique, ou tout acte sous seing privé attestant ou extrait d'acte sous seing privé attestant de la maitrise par le Demandeur de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement est accepté comme preuve de foncier.

Si, dans le délai prévu au sein de la mise en demeure, le Demandeur n'a toujours pas transmis les documents demandés, alors le projet sort de File d'attente.